

# État des lieux sur les équivalences de diplômes étrangers en Belgique francophone

 Décembre 2012

**CIRÉ**

## Table des matières

Introduction	3
Enseignement secondaire	4
Information	4
Coût	4
Documents requis pour introduire la demande	5
Équivalence « limitée »	6
Suivi de la demande et accessibilité du Service des équivalences	7
Délais de traitement	7
Équivalence du CESS professionnel	7
Critères de décision et motivation de la décision de refus	8
Recours ou alternatives possibles	8
Situation particulière des diplômés de RDC	8
Équivalence de diplôme de l'enseignement supérieur pour travailler ou accéder à une formation professionnelle	9
Information, accueil et accompagnement par le Service	9
Enseignement supérieur	9
Documents requis	10
Équivalences aux grades de master médecin et médecin vétérinaire	10
Procédure	11
Équivalences de titres obtenus en promotion sociale	11
Conclusion	12

La présente analyse constitue un état des lieux des difficultés et des recommandations à destination de l'administration mises en évidence par les acteurs de terrain en matière d'équivalence de diplômes étrangers en Belgique francophone. Les points qui y seront développés concernent les demandes qui ont pour but de poursuivre des études, de travailler ou d'accéder à une formation professionnelle.

Cette compilation est le fruit de plusieurs années de travail sur la question des équivalences de diplôme par le CIRÉ avec d'autres organisations telles que les associations membres ou partenaires, des services d'insertion socio-professionnelle, les CPAS et les missions locales pour l'emploi à Bruxelles et en Wallonie.

Avant de passer en revue les différents points à améliorer, revenons un pas en arrière pour rappeler les informations de base sur les équivalences. Une équivalence est « l'assimilation » des diplômes et des titres délivrés par un système éducatif d'un pays étranger aux diplômes et titres délivrés par le système éducatif belge, sur la base d'un ensemble de conditions telles que celles relatives à l'inscription, au nombre d'années d'études, au contenu des programmes et aux procédures d'évaluation des connaissances. Grâce à l'équivalence, un diplôme étranger acquiert la même valeur qu'un diplôme délivré en Belgique et son titulaire disposera, sauf exceptions, des mêmes droits que le possesseur d'un diplôme belge.

Les personnes ayant un diplôme étranger introduisent une demande d'équivalence principalement pour deux raisons : étudier et travailler en Belgique. La majorité des personnes qui demandent une équivalence de diplôme le font dans le but de poursuivre des études en Belgique. En effet, toute personne titulaire d'un diplôme étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit obtenir l'équivalence de ce dernier. Selon le niveau du diplôme et le niveau des études envisagées, les instances compétentes pour octroyer l'équivalence et les procédures de celle-ci vont varier. Pour les personnes qui souhaitent travailler en Belgique, l'équivalence peut s'avérer utile. Premièrement, sauf pour les titulaires d'un diplôme européen, l'équivalence est nécessaire pour exercer une profession réglementée (pharmacien, vétérinaire, architecte...). Deuxièmement, pour obtenir un emploi dans le service public, réservé aux titulaires de certains diplômes, l'équivalence est également nécessaire. Troisièmement, pour bénéficier des barèmes salariaux légaux fixés selon le niveau d'études, il faut un diplôme belge ou une équivalence. Enfin, dans le secteur privé, l'équivalence n'est pas requise, mais elle constitue néanmoins un atout appréciable sur le marché de l'emploi.

Selon la loi relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers du 19 mars 1971, le Roi est compétent pour déterminer les conditions et la procédure d'octroi des équivalences. En principe, sur base des différents arrêtés royaux et de gouvernement pris en la matière, tout diplôme étranger sanctionnant des études comparables à celles dispensées en Belgique est susceptible d'équivalence. En pratique, ce principe est respecté sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel l'administration refuse de délivrer des équivalences.

# Enseignement secondaire

## Information

Les services d'équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont réalisé un grand effort ces dernières années afin de répondre aux demandes en évaluant annuellement le contenu du « guide officiel » avec les acteurs de terrain et en améliorant continuellement le site internet du service<sup>1</sup>.

Toutefois, les acteurs de terrain, censés disposer d'un accès plus facile aux informations, déplorent les difficultés de compréhension qu'ils éprouvent face à la procédure. Souvent engagés dans un processus d'accompagnement, plus large, d'insertion socioprofessionnelle, ils craignent d'engager leur public dans une démarche qui se révélera finalement être un échec, entraînant renoncement et démission.

Les intervenants de terrain estiment qu'il est important de connaître les critères exacts qui sont appliqués de manière à leur permettre de mieux informer le public qu'ils accompagnent et éviter les demandes inutiles<sup>2</sup>.

Il existe des moyens qui permettraient aux candidats de se faire une idée de leurs chances d'obtenir une décision positive et de la nature de cette décision. Pour ce qui concerne les équivalences de l'enseignement secondaire et supérieur, la Communauté flamande avait élaboré une banque de données des précédentes décisions rendues par pays, accessible en ligne. On pouvait y lire quels sont les diplômes étrangers qui ont donné lieu par deux fois à une équivalence, complète ou de niveau, à un grade flamand.

### Recommandations

- Améliorer l'information disponible sur le site internet du Service des équivalences en y faisant éventuellement apparaître des informations plus détaillées que dans la brochure.
- Envisager de mettre à disposition sur le site internet un tableau de la « jurisprudence » des décisions rendues par le Service des équivalences.

1 Site : <http://www.equivalences.cfwb.be>

2 CIRÉ, Memorandum – élections régionales et communales 2009.

## Coût

Pour introduire valablement une demande, le requérant doit s'acquitter de la somme de 124 ou 174 euros, en fonction de son pays de provenance, correspondant aux frais administratifs. Une preuve de paiement doit être jointe au dossier de demande.

Les acteurs de terrain font remarquer que ce montant est très élevé pour certaines catégories de personnes (récemment arrivées en Belgique, demandeuses d'asiles ou réfugiées, etc.), qui sont sans diplôme reconnu et donc, a fortiori, dans une situation socio-économique très précaire. Pour ces personnes, le coût de la procédure peut carrément s'avérer dissuasif. D'autant plus qu'il faut y ajouter d'autres frais tels que ceux liés à la traduction des documents par un traducteur-juré et à l'établissement de copies conformes. Lorsque la langue des documents originaux n'est pas une des langues de l'UE, le montant des traductions peut rapidement grimper. À titre d'exemple, une traduction du Persan vers le Français revient à environ 50 euros par page. Il faut encore y ajouter le coût des copies conformes, variable selon les communes. Ces copies sont gratuites auprès du Service des équivalences mais ce n'est pas spécifié dans le guide.

Le Médiateur de la Communauté française relate des situations où les demandeurs n'ont pas reçu la décision de l'octroi de l'équivalence envoyée par courrier simple. Ils se voient alors contraints de demander un duplicata qui coûte 50 euros. Le Médiateur recommande, dans des cas comme celui-ci, de dispenser du paiement d'un duplicata les personnes qui n'auraient pas reçu leur décision d'équivalence<sup>3</sup>.

### Recommandations

- Le coût administratif de la procédure pourrait être réduit ou supprimé pour certaines catégories : les bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'assurance chômage ; les personnes disposant d'un revenu sous un certain seuil, à fixer.
- Il conviendrait de préciser dans le guide que les copies conformes peuvent être obtenues gratuitement au guichet du Service des équivalences.
- Il semble raisonnable de dispenser du paiement d'un duplicata les personnes qui n'auraient pas reçu leur décision d'équivalence.

3 Médiateur de la Communauté française, Rapport 2007, p.33. Cette recommandation nécessite une précision à l'article gter de l'AR 20/07/1971.

## Documents requis pour introduire la demande

L'équivalence est délivrée sur la base de documents administratifs (un extrait d'acte de naissance original, une lettre de motivation, la preuve originale de paiement des frais administratifs, les demandeurs d'une équivalence pour l'emploi ou la formation professionnelle doivent, en outre, fournir un document prouvant que leur demande a pour but la recherche d'un emploi ou une formation professionnelle - attestation Actiris, Forem, VDAB, etc.). Et sur base de documents scolaires (le diplôme, le relevé de notes, le cas échéant, le document qui prouve l'accès aux études supérieures dans le pays où les études secondaires ont été suivies, etc.).

Nous pouvons soulever plusieurs problèmes de documents lors de la constitution d'un dossier d'équivalence de diplôme :

**La notion de dossier complet et la forme administrative adéquate :** la procédure est considérée comme lourde et fastidieuse par de nombreux intervenants, notamment pour les personnes qui ne sont pas habituées au système administratif belge et ne maîtrisent pas le français (voir lettre de motivation), à tel point que, lorsqu'il s'agit d'avoir une équivalence pour l'emploi, certains d'entre eux conseillent aux personnes concernées d'introduire une demande auprès de la Communauté flamande, considérée comme plus accessible et reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Des usagers peuvent être pénalisés en raison de documents administratifs n'ayant pas la forme requise (ex : une traduction refusée car la signature d'un traducteur juré est en alphabet arabe). Dans certaines situations, des acteurs de terrain constatent qu'il est impossible d'introduire une demande telle qu'elle est décrite dans le guide. Par exemple, lorsqu'un nom, traduit d'un autre alphabet, a été orthographié différemment dans divers documents, lorsqu'on ne parvient pas à obtenir un relevé détaillé des notes, etc.

Il faut rappeler que dans de nombreux pays, pour obtenir les documents requis, les demandeurs doivent faire face à une administration, centrale comme locale, défaillante, parfois corrompue, dont les règles de fonctionnement, les délais de réponses, diffèrent de celles communément admises au sein de l'UE.

### Recommandations

- Renforcer l'information des demandeurs mais aussi celle des établissements scolaires et des institutions en matière d'emploi qui sont souvent les premiers interlocuteurs des demandeurs et les orientent dans leurs démarches.
- Assouplir l'appréciation de la complétude du dossier et des formes qu'il doit revêtir.

Un acte de naissance original est exigé or ce document est très difficile à obtenir dans certains pays. Cette exigence paraît en outre démesurée par rapport à l'objet de la demande.

### Recommandation

Un document attestant de l'identité du demandeur (carte d'identité, passeport...) devrait suffire. Il semble qu'en pratique cela soit accepté, mais rien ne l'indique dans la brochure d'information.

**La lettre de motivation.** La circulaire 4081 de juillet 2012 précise : « Si la demande est motivée par la poursuite d'études, il conviendra d'indiquer précisément quelles études le requérant souhaite entreprendre en Communauté française. Une demande non motivée et non signée par le demandeur lui-même ne sera pas prise en compte ». Les acteurs de terrain pensent que l'importance de cette lettre de motivation n'est pas toujours bien comprise par le demandeur. Elle est assurément importante, puisque le Service se base sur celle-ci pour rendre une décision. Il faut ajouter que depuis le mois de mai 2012, la demande d'équivalence pour un diplôme de l'enseignement secondaire est possible via un formulaire téléchargeable sur internet accompagné ou non d'une lettre de motivation.

### Recommandation

Préciser l'objet de la lettre de motivation qui accompagne la demande d'équivalence, surtout quand elle pourrait donner accès à la qualification.

**L'équivalence limitée / élargie.** Le principe même de l'équivalence limitée est abordé plus bas. S'ils ont eu accès aux études supérieures dans le pays où ils ont suivi leurs études secondaires, les demandeurs sont invités à produire un document en copie conforme prouvant cet accès, ce qui leur permettrait d'obtenir une équivalence plus élargie.

La manière dont cette demande est formulée<sup>4</sup> (« vous pourriez éventuellement ») induit les demandeurs en erreur, laissant penser que ce document n'est pas indispensable alors qu'il est crucial pour obtenir l'accès à des études supérieures.

#### Recommandation

Il y aurait lieu d'adopter une formulation plus claire, qui précise le principe et les documents requis.

Les demandeurs d'une équivalence pour l'emploi ou la formation professionnelle doivent fournir un document prouvant que leur demande a pour but la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle. Une fois encore, cette exigence n'est pas bien comprise. Comment produire la preuve d'une recherche d'emploi alors qu'on ne dispose pas encore de l'équivalence du diplôme ?

#### Recommandation

Préciser dans la brochure quels sont les documents pouvant servir de preuve de recherche d'emploi ou de formation professionnelle (ex. : inscription auprès du Forem ou d'Actiris, etc.).

## Équivalence « limitée »

L'article 1er de l'AR du 20/07/1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers stipule « qu'en aucun cas, l'octroi des équivalences (...) ne peut avoir comme résultat (...) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré ». Ceci ne vaut toutefois pas pour les titres délivrés dans un État membre de l'Union européenne. Cette règle a pour résultat l'octroi d'«équivalences limitées».

La situation des bacheliers marocains en constitue un bon exemple. Au Maroc, l'accès aux études supérieures n'est pas libre, les bacheliers devant se soumettre à un processus de sélection. En vertu de l'article susmentionné, une personne ayant accès à une filière universitaire au Maroc ne pourra donc pas s'inscrire dans un niveau plus « bas ». Il accédera, par exemple, aux études de commerce de niveau universitaire mais ne pourra suivre la filière correspondante dans une Haute école.

S'ils ont eu accès aux études supérieures dans le pays où ils ont suivi leurs études secondaires, les demandeurs sont donc invités à produire un document en copie conforme prouvant cet accès, ce qui leur permettrait d'obtenir une équivalence élargie. La manière dont cette demande est formulée dans le guide d'information<sup>5</sup> (« vous pourriez éventuellement ») induit les demandeurs en erreur. Elle donne l'impression que ce document n'est pas indispensable alors qu'il est crucial pour obtenir l'accès à des études supérieures.

Certaines associations suggèrent la suppression de la pratique des équivalences limitées. L'équivalence ne devrait être octroyée que sur la base du niveau d'études ou du programme suivi, et non sur le fait que les études que la personne souhaite poursuivre lui sont ou non accessibles dans le pays où son diplôme lui a été délivré. « Dès lors que le service des équivalences estime que le niveau est au moins égal au CESS, aucune limite ne semble justifiable, dans la mesure où aucune restriction ne s'applique au CESS »<sup>6</sup>.

#### Recommandation

Reconsidérer la pertinence de ce critère et éventuellement supprimer le principe de l'équivalence limitée.

4 Si vous avez eu accès aux études supérieures dans le pays où vous avez suivi vos études secondaires, vous pourriez éventuellement, sur présentation d'une preuve d'accès, obtenir une équivalence plus élargie. Il est donc important de fournir un document prouvant cet accès. » in : Petit guide des équivalences de diplômes de l'enseignement secondaire réalisé à l'initiative de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française, de la FÉCRI et du CIRÉ.

5 Idem.

6 CIRÉ, Mémoire – élections régionales et communales 2009.

## Suivi de la demande et accessibilité du Service des équivalences

La possibilité de suivre l'évolution de sa demande via le site web du Service des équivalences en introduisant son numéro de dossier est saluée. Par contre, l'accessibilité du service pose souvent problème :

- il est très difficile de le joindre par téléphone et d'entrer en contact avec quelqu'un qui puisse donner des informations concernant un dossier précis ;
- l'adresse électronique est parfois défaillante.

Autre problème relevé : la perte de dossier qui ne peut être prouvée si celui-ci a été envoyé par courrier simple. Il peut être réintroduit quand il y a preuve de réception par le Service, autrement l'utilisateur se voit automatiquement obligé de réintroduire une nouvelle demande avec le retard que cela suppose. Il est à noter que l'administration, quant à elle, n'utilise que l'envoi simple pour toutes ses correspondances, ce qui occasionne parfois des problèmes.

Des interlocuteurs ont le sentiment que le Service des équivalences doit faire face à un manque récurrent de personnel. Le Médiateur de la Communauté française fait également ce constat et en rend compte dans ses rapports annuels successifs.

### Recommandation

Doter le Service des équivalences d'un personnel suffisant pour faire face au nombre croissant de demandes enregistrées ces dernières années.

## Délais de traitement

Si le demandeur souhaite obtenir une équivalence pour poursuivre des études dans l'enseignement supérieur, la demande doit être introduite avant le 15 juillet pour une inscription en septembre de la même année.

Les usagers ne sont pas traités de la même façon selon la date à laquelle ils ont introduit leur dossier ou selon la date à laquelle ils ont été diplômés. Un usager récemment diplômé ne peut introduire son dossier que quelques jours avant la date limite de dépôt et voit sa demande reportée à la prochaine année académique si des pièces manquent dans son dossier. Le demandeur est alors amené à prendre une « année sabbatique » pour régler sa situation administrative.

Par contre, la personne qui a introduit sa demande plus tôt aura bien plus de temps pour compléter son dossier.

Pour les requérants provenant d'un pays hors de l'UE et souhaitant entamer des études supérieures en Belgique, le délai est quasiment impossible à tenir. Ils se voient donc obligés de prendre une année supplémentaire.

En revanche, les délais de traitement des dossiers par l'administration sont forts longs (voir les rapports du Médiateur de la Communauté française). Les procédures sont tributaires du fait que des demandeurs ressortissants de l'UE inondent certaines filières. Le CIRÉ considère que les non-ressortissants de l'UE ne devraient pas être victimes de ce fait.

### Recommandation

Le demandeur ayant introduit sa demande dans les délais requis devrait pouvoir compléter son dossier sans en voir l'examen reporté à l'année suivante, pour autant que la preuve de paiement soit adjointe au dossier (telle que définie par la réglementation)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Médiateur de la Communauté française, Rapport 2009 (2009/1), p. 54.

## Équivalence du CESS professionnel

L'équivalence du Certificat d'études secondaires supérieures (CESS) dans la filière professionnelle pose problème car elle est, dans certains cas, d'une durée de 7 ans. Or, la plupart des personnes ayant suivi des études professionnelles à l'étranger n'en comptabilisent que 6. En conséquence, elles n'accèdent pas à l'équivalence et ne peuvent pas accéder à un emploi dans leur domaine de connaissance.

### Recommandation

Mettre en place une meilleure prise en considération des filières professionnelles et qualifiantes par l'engagement d'examineurs spécialisés dans ce type d'enseignement.

## Critères de décision et motivation de la décision de refus

Les refus d'équivalence peuvent être de trois ordres :

- Parce que dans le pays où les études secondaires ont été effectuées, l'accès aux études supérieures n'est pas libre (concours, examen d'entrée, etc.) : soit la personne doit fournir un document prouvant qu'elle a eu accès aux études supérieures dans le pays où elle a effectué ses études secondaires. Soit la personne doit réussir le Diplôme d'Aptitude à accéder à l'Enseignement Supérieur (DAES).
- Parce que le niveau d'études de la personne ne correspond pas au niveau d'études correspondant en Belgique ou le nombre d'années d'études n'est pas suffisant.
- Parce que le dossier n'est pas complet ou conforme.

La manière dont la décision est prise n'est pas clairement explicitée. On ne peut savoir sur quelle base le parcours scolaire d'une personne n'est pas jugé équivalent au niveau des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La lettre qui rend compte de la décision est souvent rédigée dans un langage juridique incompréhensible pour les non-juristes. Il est pourtant essentiel que le requérant, surtout lorsqu'il reçoit une décision négative, puisse comprendre les motifs pour lesquels sa demande est rejetée.

### Recommandation

Rédiger les courriers dans un langage accessible, sans pour autant escamoter les références à la loi qui doivent permettre de comprendre la motivation de la décision.

## Recours ou alternatives possibles

Un recours est possible auprès du Conseil d'État suite à une décision insatisfaisante en matière d'équivalence de diplôme. Par ailleurs, il existe des alternatives à explorer en cas de résultat insatisfaisant :

- pour les personnes dont l'équivalence limite les possibilités d'accès soit à l'enseignement supérieur de type court, soit à certaines catégories de l'enseignement de type long, soit à certains secteurs ou domaines d'études de l'enseignement universitaire, il est possible de passer l'épreuve qui donne droit au DAES (Diplôme d'Aptitude à accéder à l'Enseignement Supérieur) ou examen dit « de maturité »;

- les personnes qui n'ont pas atteint le niveau CESS, pour une raison ou pour une autre, peuvent passer le jury central moyennant une préparation adéquate;
- l'enseignement de Promotion Sociale offre un grand nombre de possibilités d'études et de formations professionnalisantes avec ou sans équivalence;
- passer l'examen d'admission à l'université;
- réussir les épreuves pour la validation des compétences.

Ces possibilités sont peu connues du public et leur existence mériterait d'être diffusée auprès des personnes en recherche d'un avenir professionnel.

## Situation particulière des diplômés de RDC

Le certificat d'études secondaires de la République Démocratique du Congo (diplôme d'État) correspond depuis 2004 au CESSI Belge, ce qui signifie qu'il n'est plus possible pour les Congolais d'avoir accès aux études supérieures en Belgique sauf à passer par une des alternatives mentionnées ci-dessus. Dans d'autres pays de l'Union européenne, un Congolais a plus de chances de se voir reconnaître son CESS, notamment en France et en Italie.

### Recommandations

- Ne pas faire payer 124 euros pour une demande d'équivalence de CESS de RDC qui n'aboutira pas à une reconnaissance de l'enseignement secondaire supérieur.
- Rendre publics les rapports d'expertise sur l'état de l'enseignement en RDC qui justifient aujourd'hui cette reconnaissance à un niveau inférieur.



## Équivalence de diplôme de l'enseignement supérieur pour travailler ou accéder à une formation professionnelle

Il faut s'adresser au Service de l'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles:

- pour obtenir une **équivalence complète** qui établit la correspondance au grade académique de licencié ou master, menant à l'exercice d'une profession réglementée (ex. : ingénieur, docteur en médecine, architecte, pharmacien, vétérinaire...);
- pour obtenir une **équivalence de niveau** qui établit légalement le caractère universitaire des études suivies à l'étranger au grade générique de master, à faire valoir sur le marché de l'emploi. Au contraire de l'équivalence complète, cette reconnaissance ne produit donc aucun effet académique pour la poursuite d'études et est sans effet professionnel pour les professions réglementées.

Contrairement aux idées reçues, il est à remarquer que les diplômes délivrés après la réforme dite de Bologne ne sont pas automatiquement équivalents car leurs contenus ne correspondent pas forcément à ceux organisés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Information, accueil et accompagnement par le Service

Comme pour l'équivalence du diplôme de l'enseignement secondaire, la décision se base sur une série de documents administratifs et scolaires à fournir. Mais contrairement à celle-ci, la procédure qui concerne les études supérieures requiert un contact préalable avec le Service des équivalences. C'est lors de ce contact qu'est transmise la liste des documents à fournir.

Si le Service des équivalences de diplôme de l'enseignement supérieur est réputé relativement accessible en comparaison avec celui qui traite les demandes d'équivalence pour l'enseignement secondaire, les acteurs de terrain font néanmoins part de leurs craintes de voir le service débordé par des demandes provenant de citoyens de l'UE désirant étudier en Belgique.

## Documents requis

L'article 6 de l'Accord de Gouvernement du 28/08/1996 donne une liste des documents requis pour introduire une demande<sup>7</sup>. Néanmoins, il n'existe pas de document (brochure ou autre) reprenant précisément une telle liste. À titre d'information, voici une liste des documents habituellement demandés.

### Les documents administratifs :

- un extrait d'acte de naissance original;
- une lettre de motivation qui précise le but de la demande;
- la preuve originale de paiements des frais administratifs liés à la procédure;
- un formulaire rempli;
- un curriculum vitae en français;
- un document reprenant l'inventaire des pièces fournies.

### Les documents scolaires :

- une copie certifiée du diplôme (+ traduction par un traducteur juré);
- le relevé des résultats (+ traduction par un traducteur juré);
- le programme officiel, année par année : descriptif de chaque cours et volume horaire (+ traduction simple);
- la copie du travail de fin d'études et, si celui-ci n'est pas en français, un résumé de quelques pages en français;
- la copie du relevé détaillé des stages effectués (+ traduction simple).

<sup>7</sup> L'art 6 de l'A.Gt du 28/08/1996 stipule : A l'appui de sa demande, le requérant produit les documents suivants :

1° une copie conforme du diplôme;

2° une traduction du diplôme et des notes par un traducteur juré;

3° un certificat de nationalité;

4° un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies;

5° un exemplaire du mémoire, du projet ou de la thèse de fin d'études.

Pour certains requérants, la constitution d'un dossier complet est difficile. Pour ceux qui ont fui leur pays, par exemple, et qui n'ont plus accès à une série d'informations, notamment le programme des études et le travail de fin d'études. Ceux qui ont terminé leurs études depuis longtemps rencontrent également des difficultés à rassembler ces renseignements. Dans certains pays, le système éducatif, les universités ne conservent pas forcément une trace des programmes passés et, même s'ils existent, ils ne sont pas forcément accessibles. Il n'existe pas d'archives organisées et les sites web des universités et hautes écoles ne reprennent pas toujours des informations complètes.

### Recommandations

- La complétude du dossier devrait pouvoir être envisagée avec souplesse. Les demandeurs devraient pouvoir joindre au dossier d'autres documents jugés utiles pour évaluer leur demande.
- Le demandeur qui se voit refuser une équivalence de son diplôme supérieur et qui souhaite introduire une demande pour l'équivalence de son diplôme secondaire devrait pouvoir réutiliser les mêmes documents et ne pas devoir supporter une deuxième fois les frais y afférant.

## Équivalences aux grades de master médecin et médecin vétérinaire

Jusqu'à présent, les personnes en possession d'un master en médecine ou médecine vétérinaire en dehors de l'Union européenne n'obtenaient pas d'équivalence de leurs diplômes. Deux raisons principales à cette situation : le programme étranger qui diffère dans la plupart des cas du programme en Belgique et le nombre d'années qui était jusqu'à aujourd'hui de 7 ans en Belgique mais qui vient de passer à partir de l'année scolaire 2012-2013 à 6 ans. La question reste ouverte : à partir de quand le Service des équivalences de la Fédération Wallonie-Bruxelles va-t-il donner des équivalences aux grades de master médecin et médecin vétérinaire ?

## Procédure

L'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le dossier à la commission inter-universitaire d'équivalence ad hoc ou au Conseil général des Hautes écoles qui disposent d'un délai de 4 mois pour rendre un avis. La décision doit être notifiée dans les 40 jours qui suivent l'émission de cet avis ou l'expiration du délai de 4 mois. À défaut de notification à l'expiration de ce délai, un recours en annulation devant le Conseil d'État est possible à l'encontre du silence de l'administration assimilé à une décision négative.

Des acteurs font part de leur sentiment de manque de transparence dans les décisions rendues. Des personnes présentant le même parcours scolaire antérieur dans le même pays reçoivent des décisions différentes. Bienheureusement, ces situations ont été rectifiées mais laissent néanmoins un sentiment d'arbitraire.

Une autre question se pose quant à la possibilité de reconnaître une équivalence de niveau, c'est-à-dire une équivalence de grade (bachelier ou master) sans spécifier la branche.

### Recommandation

Une façon de rendre la procédure plus transparente pourrait consister en la mise en place d'une banque de données des décisions rendues, comme cela existait en Communauté flamande, accessible sur internet. Elle présente l'avantage d'informer au préalable le demandeur de ses chances d'obtenir la reconnaissance de son titre.

Dans un avis, le Conseil général des Hautes Ecoles<sup>8</sup> pointe les difficultés qu'il rencontre dans le rôle consultatif se rapportant aux demandes d'équivalence de diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire qui lui a été confié depuis novembre 2008. Une de ses missions est de se prononcer sur les demandes individuelles de reconnaissance d'une notoriété professionnelle ou scientifique, ainsi que sur les demandes d'équivalences des diplômes étrangers. Ce Conseil est composé de représentants des directions, du personnel, des syndicats et des étudiants qui ne siègent pas en permanence. Il ne se réunit pas souvent et doit atteindre un quorum pour siéger valablement.

### Recommandation

Dans cet avis, il est demandé une réécriture de l'arrêté de Gouvernement organisant le Conseil général des Hautes Écoles tenant compte de cette nouvelle mission et intégrant les acquis des accords de Bologne.

## Équivalences de titres obtenus en promotion sociale

D'après différents interlocuteurs, plus aucune équivalence d'un diplôme étranger correspondant à un diplôme de l'enseignement de Promotion sociale n'est délivrée en Fédération Wallonie-Bruxelles alors qu'une éventuelle différence (de traitement) entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement de Promotion sociale ne figure pas dans les textes législatifs. Un traitement des demandes sous l'angle de la Promotion sociale permettrait d'améliorer la mise à l'emploi des personnes qui n'obtiennent pas une équivalence académique de leur diplôme. À titre d'illustration, certaines infirmières qui souhaitent travailler avec un CESS + 3 ans, qui ne reçoivent pas une équivalence de tout leur parcours (qui doivent dès lors terminer un parcours d'études en Belgique dans leur branche) pourraient, sous l'angle de la Promotion sociale, se voir reconnaître le niveau d'aide-soignante et ainsi pouvoir commencer à travailler si tel est leur projet.

### Recommandation

Mettre à disposition les moyens humains et financiers pour un dispositif d'équivalence de l'enseignement de Promotion sociale.

8 Avis n° 88 du 28 mai 2009 du Conseil Général des Hautes Écoles relatif aux équivalences des diplômes étrangers.



# Conclusion

Ces différents constats de terrain et les recommandations que nous émettons démontrent qu'il existe un champs de travail important à mener sur la question des équivalences de diplômes.

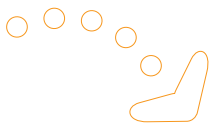
Au regard des actions individuelles que nous menons chaque jour pour faire valoir des diplômes de personnes d'origine étrangère auprès des administrations et des établissements scolaires, nous déplorons régulièrement de ne pas avoir d'interlocuteur politique qui se saisisse des propositions de changements que nous formulons.

En effet, si nos interventions portent souvent leurs fruits de manière individuelle, il reste néanmoins un travail politique important à réaliser. C'est pourquoi nous poursuivons encore et toujours l'objectif de faire avancer notre cahier de recommandations avec d'autres acteurs de manière plus globale.



## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

### Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escalpe
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)